

sur l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

7. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes de visite dans les territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique;

8. *Prie* le Comité spécial de porter une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre éventuellement aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Prie* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population;

10. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invite tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

11. *Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

12. *Prie* les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

13. *Demande* au Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser une large diffusion de la Déclaration et faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave menace à la paix que constituent le colonialisme et l'apartheid, et invite toutes les puissances administrantes à coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécution de sa tâche;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

1405^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2113 (XX). Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁴, sous réserve de la résolution B ci-dessous.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur l'état des pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale,

Décide de ne pas prendre de décision au sujet des lettres de créance présentées au nom des représentants de l'Afrique du Sud.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2114 (XX). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957, 1381 (XIV) du 20 novembre 1959, 1670 (XVI) du 15 décembre 1961, 1756 (XVII) du 23 octobre 1962 et 1993 (XVIII) du 17 décembre 1963, relatives à la création, au titre de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et aux attributions dévolues audit comité,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et invite celui-ci à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

¹⁴ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6208.

Notes

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7)

A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 20 septembre 1965, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁵.

¹⁵ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/5980.